

Le second, promulgation et modification de la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés, en ce qui concerne les mêmes colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 9 mai 1854, portant :

« Art. 18. Les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion seront régies par décrets de l'Empereur, jusqu'à ce qu'il ait été statué à cet égard par un sénatus-consulte, »

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

Art. 1^{er}. La loi du 31 mai 1854 portant suppression de la mort civile est rendue exécutoire à la Guyane française, dans les Établissements français de l'Inde, au Sénégal, à Gorée et dépendances, aux îles Saint-Pierre et Miquelon, dans les Établissements français de l'Océanie; à Mayotte et dépendances, à Sainte-Marie de Madagascar.

Art. 2. La loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés est rendue exécutoire dans les mêmes colonies, sous les modifications suivantes :

1^o La peine pourra, selon la décision de l'autorité locale, être subie, soit dans la colonie où la condamnation aura été prononcée, soit dans un des établissements pénitentiaires spécialement prévus au § 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi ;

2^o Quand le libéré sera autorisé à s'absenter momentanément de la colonie, il ne pourra se rendre ni en France ni dans les autres colonies françaises ;

3^o Les peines prévues contre les évasions seront applicables à dater de la mise à exécution de la peine.

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'Etat au Département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 10 mars 1855.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,

Signé : TH. DUCOS.

N^o 46. — ARRÊTÉ du 1^{er} août 1855 autorisant une émission de traites de la somme de 156,406 fr. 62 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le 1^{er} semestre 1855.

Nous, capitaine de frégate, Commandant particulier à Tahiti, Commissaire Impérial *p. i.* aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le 1^{er} semestre 1855, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1855, une somme de